

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°D20240129_22B
MODIFICATION DES TAUX D'INDEMNITÉS DES ADJOINTS, MAIRES DÉLÉGUÉS ET
CONSEILLERS MUNICIPAUX
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°D20240129_22

Date du Conseil Municipal : 29 janvier 2024
Date de convocation : 24 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 56
Nombre de présents : 26
Nombre de représentés par pouvoir : 6
Nombre de votants : 32
Nombre d'absents : 24

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire. Une première convocation a été adressée aux membres de l'assemblée le seize janvier afin de réunir le Conseil Municipal le vingt-trois janvier. En l'absence de quorum lors de cette séance, la réunion a été reportée au vingt-neuf janvier. Conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal délibère sans condition de quorum.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BERTRE Domice, BLERIOT Damien, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, DRAPPIER Michèle, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOULLEY Martine, LEFEBVRE Pascal, LEMONNIER Stéphane, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PICCOT Paul, PREYRE Françoise, SAMAIN Viviane, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : DORGERE François (à John MICHEL), LAINÉ Christelle (à Pascal LEFEBVRE), PROFIT Jean-François (à Christelle MONNIER), RAFFRAY François (à Michèle DRAPPIER), TAVERNIER Sophie (à Marcel BRONCQUART), THIBOUT Véronique (à Gérard FAUCHE).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BRARD Aurélie, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DOISNEL-MARYE Virginie, DRIEUX Noël, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, GUERIN Jennifer, HOARAU Hélène, JOUAN Christèle, LECOMTE Alexis, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PATOUREAUX Laurette, PENAUX Mélanie, PEREIRA Héloïse, PREVOST Jean-Jacques.

Secrétaire de séance : FAUCHE Gérard.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- L'article L. 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux indemnités de maire délégué et à l'enveloppe indemnitaire maximale applicable aux Communes Nouvelles disposant de communes déléguées ;
- L'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux indemnités des adjoints ;
- L'article L. 2123-24-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux indemnités des conseillers municipaux avec délégation ;
- L'arrêté du Préfet de l'Eure n° DRCL/B1/2015/243 portant création de la Commune Nouvelle de Mesnil-en-Ouche et constatant la population de la Commune Nouvelle de Mesnil-en-Ouche de 4 927 habitants ;
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du Maire, des 5 adjoints au Maire et des 16 maires délégués ;
- La délibération du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche n° D20201509_01 relative à la détermination des taux d'indemnités des adjoints, maires délégués et conseillers municipaux, en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant :

- Que suite à la désignation de M. Claude BERTHE en qualité de conseiller municipal délégué à l'aménagement du quartier de l'ancienne Poste à La Barre-en-Ouche et à l'action sociale de la Commune, il convient de mettre à jour le tableau des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,

Décide : à l'unanimité (32 voix pour – 0 contre – 1 abstention) :

- De modifier les taux d'indemnités aux adjoints, aux maires délégués et aux conseillers municipaux avec délégation selon le tableau suivant, avec effet au 1^{er} février 2024 :

Fonctions	% indice brut terminal fonction publique
Enveloppe réservée à la Commune Nouvelle	
Maire	55,00 %
Adjoint au Maire	0,00 %
Conseiller municipal cumulant une délégation permanente à l'échelle de la Commune Nouvelle et une délégation permanente sur une commune déléguée \geq 500 habitants	17,00 %
Conseiller municipal disposant d'une délégation permanente à l'échelle de la Commune Nouvelle	8,25 %
Conseiller municipal disposant d'une délégation pour une mission temporaire à l'échelle de la Commune Nouvelle	4,12 %
Conseiller municipal disposant d'une délégation permanente sur une commune déléguée	0,00 %
Enveloppes réservées aux communes déléguées	
Maire délégué d'Ajou (cumulant une délégation à l'échelle de la Commune Nouvelle en qualité d'adjoint au Maire)	25,50 %
Maire délégué de La Barre-en-Ouche	31,00 %
Maire délégué de Beaumesnil	31,00 %
Maire délégué de Bosc-Renoult-en-Ouche (cumulant une délégation à l'échelle de la Commune Nouvelle en qualité d'adjoint au Maire)	25,50 %
Maire délégué d'Epinay	17,00 %
Maire délégué de Gisay-la-Coudre	17,00 %
Maire délégué de Gouttières	17,00 %
Maire délégué de Granchain	17,00 %
Maire délégué de Jonquerets-de-Livet (cumulant une délégation à l'échelle de la Commune Nouvelle en qualité d'adjoint au Maire)	25,50 %
Maire délégué de Landepéreuse	17,00 %
Maire délégué de La Roussière	17,00 %
Maire délégué de Saint-Aubin-des-Hayes (cumulant une délégation à l'échelle de la Commune Nouvelle en qualité d'adjoint au Maire)	25,50 %
Maire délégué de Saint-Aubin-le-Guichard	17,00 %
Maire délégué de Sainte-Marguerite-en-Ouche	17,00 %
Maire délégué de Saint-Pierre-du-Mesnil	17,00 %
Maire délégué de Thevray (cumulant une délégation à l'échelle de la Commune Nouvelle en qualité d'adjoint au Maire)	25,50 %

- De constater que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et au comptable public de la Commune la présente délibération.

Pour extrait certifié exact
Le Maire,

Jean-Louis MADELON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.